



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Projet de renouvellement du parc éolien de Roquetaillade-et-Conilhac sur
la commune de Roquetaillade-et-Conilhac
déposé par la société ENGIE Green France**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
(articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

**N° saisine : 2020-8363
N° MRAe : 2020APO92
Avis émis le : 16 décembre 2020**

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 02 mars 2020, l'autorité environnementale a été saisie pour avis sur le projet de renouvellement du parc éolien de Roquetaillade et Conilhac situé sur la commune nouvelle de Roquetaillade-et-Conilhac, dans le département de l'Aude (11), présenté par la société ENGIE Green France. Le dossier comprend une étude d'impact datée de décembre 2019, mise à jour et complétée le 03 novembre 2020. L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 01 janvier 2021, compte tenu de la suspension des délais d'instruction intervenue pour compléter le dossier.

Au titre du code de l'environnement, les parcs éoliens sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées.

La demande est instruite conformément à la procédure d'autorisation environnementale.

Une demande de dérogation à la stricte protection des espèces a été déposée et est incluse dans le dossier d'autorisation environnementale.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement et l'agence régionale de santé d'Occitanie (ARS).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier. Cet avis est émis collégialement, dans le cadre d'une délibération à distance telle que prévue par l'article 15 du règlement intérieur de CGEDD, par les membres de la MRAe suivants : Danièle Gay et Annie Viu. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner. La DREAL était représentée.

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la préfecture de l'Aude, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

Synthèse

Le projet de renouvellement du parc éolien de Roquetaillade et Conilhac présenté par la société ENGIE Green France, est localisé sur la commune de Roquetaillade-et-Conilhac, dans l'Aude.

Il consiste au démantèlement de l'ensemble du parc actuel, composé de vingt-huit aérogénérateurs et à l'installation de onze nouvelles éoliennes plus performantes, augmentant la production électrique totale du parc de l'ordre de 30 %, soit environ 33 MW.

La MRAe souligne que le territoire d'étude est déjà structuré par un paysage où les éoliennes sont présentes. Actuellement, le parc est peu perceptible à l'exception de la covisibilité directe avec le village de Roquetaillade. Bien que la taille des machines soit augmentée, le projet de renouvellement du parc Roquetaillade-et-Conilhac crée peu de nouvelles zones de visibilité sur des éoliennes et son implantation en retrait de la crête et du Pic de Brau, limite les effets sur la vallée de l'Aude et les territoires plus au nord.

Le site présente une mosaïque d'habitats sensibles, favorables au développement d'une flore patrimoniale, d'insectes et de reptiles. Il cumule des enjeux faunistiques forts à très forts sur des espèces patrimoniales d'oiseaux nicheurs, et sur de nombreuses espèces de chauves-souris sensibles à l'éolien. Les impacts apparaissent sous-estimés. L'analyse différentielle (avant/après) tend à minimiser systématiquement les effets du nouveau projet du simple fait de la réduction du nombre d'éoliennes, alors que celles-ci augmentent en hauteur (+40 %) et en diamètre (+40 %), et impactent différemment les espèces fréquentant le site. Des mesures de réduction et de compensation sont proposées qui nécessitent d'être complétées. Une demande de dérogation à la stricte protection des espèces a été déposée. Son instruction peut amener à modifier les mesures proposées. Les modifications qui en découleront devront être incorporées dans l'étude d'impact, afin que les deux documents (étude d'impact et demande de dérogation) restent cohérents.

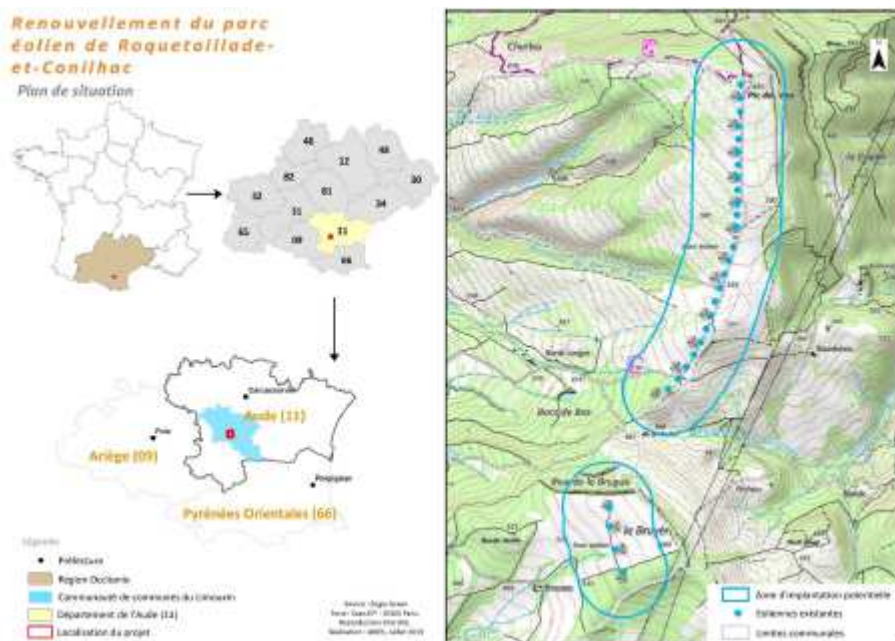
L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

1. Contexte et présentation du projet

Le projet de renouvellement du parc éolien de Roquetaillade-et-Conilhac, présenté par la société ENGIE Green France, est localisé sur la commune de Roquetaillade-et-Conilhac, commune nouvelle réunissant Roquetaillade et Conilhac-de-la-Montagne, dans l'Aude.

Dans le cadre des politiques nationales et européennes de lutte contre le changement climatique et de diversification des sources d'énergie, la France s'est engagée dans un programme ambitieux de développement des énergies renouvelables. Ce programme prévoit notamment que la part de consommation assurée par les énergies renouvelables soit portée à 32 % en 2030. Ce projet éolien s'inscrit dans cet objectif national de développement des énergies renouvelables.

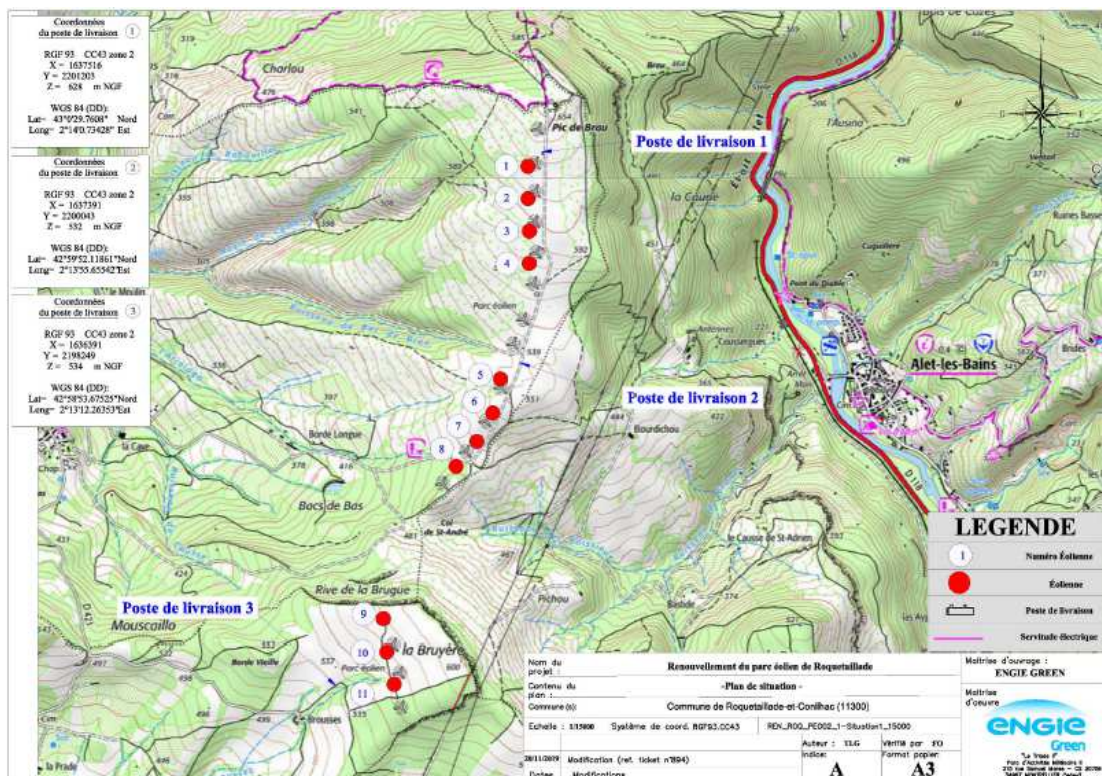


Situation et présentation du parc existant

La société ENGIE Green exploite depuis près de vingt ans les huit premières éoliennes du parc de Roquetaillade mises en service en 2001. Cet alignement a été prolongé en 2008 vers le sud, avec vingt éoliennes supplémentaires. Elles sont réparties en deux alignements, vingt-quatre au nord et quatre au sud, pour une puissance installée totale de 23 MW.

Le projet consiste au démantèlement de l'ensemble du parc éolien actuel, composé de vingt-huit aérogénérateurs et à l'installation de onze nouvelles éoliennes plus performantes, augmentant la production électrique totale du parc de l'ordre de 30 %, pour atteindre 33 MW de puissance installée.

Le parc en projet est constitué de trois groupes d'éoliennes distants de 660 m et 940 m, de leurs plateformes de montage et de maintenance, d'un réseau électrique inter-éoliennes nouveau, de trois nouveaux postes de livraison et deux nouvelles réserves incendie. Le type d'éolienne envisagé répond au gabarit suivant : hauteur de mâts d'environ 69 m, diamètre du rotor de 82 m, hauteur maximale en bout de pale d'environ 110 m. Les éoliennes s'implantent à distance par rapport au parc existant ; elles sont déplacées de 50 à 80 m à l'ouest de l'alignement actuel. Leur hauteur, comme le diamètre du rotor, sont augmentés d'environ 40 %. La garde au sol (distance entre le bout de pale et le sol) est augmentée d'environ 10 m, mais reste inférieure à 30 m (voir plus loin l'analyse sur les chauves-souris).



Situation et présentation du projet de renouvellement

Le projet comprend un « double chantier » avec le démontage du parc existant et la construction du nouveau. Le démantèlement du parc existant comprend le démontage des 28 éoliennes, l'extraction de la partie supérieure des fondations (voir plus loin), le retrait total des câbles de raccordement électrique et la remise en état du site.

La surface totale permanente impactée par le nouveau parc et ses aménagements est d'environ 4,39 ha (réduite d'environ 3 ha par rapport à l'existant). L'emprise temporaire liée aux travaux de démantèlement est évaluée à 10,9 ha et celle des travaux de construction du nouveau parc à 6,9 ha. L'accès au site du projet se fait par les RD121 et RD421. Les voies d'accès au site sont majoritairement des chemins d'exploitation existants qui doivent être mis au gabarit ; des pistes doivent être créées pour accéder aux plateformes des éoliennes, ce qui correspond à un total d'environ 24 000 m² pour un linéaire de 6 100 m. Un réseau de tranchées destiné au câblage du parc est construit entre les éoliennes et les structures de livraison (5 000 m), l'ancien est déposé (9 200 m). Pour l'évacuation de l'énergie produite par les éoliennes, trois postes de livraison, en amont du raccordement au réseau électrique général, sont implantés auprès de chacun des groupes d'éoliennes.

Le projet est compatible avec les dispositions de la carte communale en vigueur sur l'ancien territoire de Roquetaillade et les règles nationales d'urbanisme s'appliquant à l'ancienne commune de Conilhac-de-la-Montagne. La commune nouvelle de Roquetaillade-et-Conilhac n'est pas concernée par la loi montagne.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

En fonctionnement normal, les éoliennes ne nécessitent pas de consommation d'eau, n'entraînent pas de rejet dans l'eau ni dans l'air, ne génèrent pas de quantité importante de déchets.

Les enjeux environnementaux pour ce projet sont donc principalement liés aux modifications du paysage, aux effets du projet sur les habitats naturels, sur la faune et la flore, et au risque de nuisances sonores.

3. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

La MRAe souligne la qualité de l'étude dont la rédaction est claire, bien illustrée et pédagogique. L'étude présente une masse d'informations, importante mais bien organisée, qui fait l'objet de retours d'expériences

et de synthèses précises. Cependant les conclusions sur les niveaux d'impacts tendent souvent à minimiser les effets du projet (voir plus loin).

Le projet est bien décrit tout comme les différentes étapes qui ont jalonné son élaboration, la justification des raisons qui ont motivé le choix d'un renouvellement sur ce site sont étayées par le retour d'expérience de l'exploitation du site. Trois variantes d'implantation sont décrites et analysées au regard des différentes composantes environnementales et des contraintes liées aux servitudes de réseaux/faisceaux. L'étude montre bien que le projet a été adapté à certains des enjeux environnementaux mis en évidence.

Une possibilité de raccordement au réseau électrique est envisagée de façon partagée, comme c'est le cas actuellement, entre le poste source de Limoux et celui d'Espérasa, sur lesquels la capacité disponible actuelle est encore théoriquement suffisante. Les raccordements sont prévus en enterré (carte page 272). Les impacts potentiels de ces tracés n'ont pas été évalués alors que les raccordements sont peut-être à reprendre entièrement.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en fournissant une analyse des impacts des raccordements électriques aux postes sources.

L'état initial du milieu naturel pour le projet de renouvellement de Roquetaillade-et-Conilhac a été défini sur la base de recherches bibliographiques et d'inventaires de terrain effectués en 2016 (flore et habitats naturels), 2017 (chiroptères et faune terrestre) et 2018, 2019 et 2020 (avifaune) et dans le cadre du suivi du parc existant. Les inventaires sur la flore et les habitats naturels ont été complétés en 2020, de même que ceux concernant les insectes. Selon la MRAe, la pression d'inventaire est suffisante pour évaluer les enjeux de l'état initial.

L'étude présente une analyse des effets cumulés du projet sur les espèces volantes, avec les parcs existants ou en projet, d'autres projets connus et certaines infrastructures existantes (lignes très haute tension). La difficulté est d'évaluer l'impact cumulé différentiel par rapport à l'existant. Il est jugé faible par l'étude, au regard des mesures prévues sur les oiseaux et les chauves-souris. Les réserves que la MRAe émet dans la suite de cet avis sont donc aussi valables concernant l'analyse des effets cumulés.

L'étude fait référence à des résultats de suivis de mortalité des oiseaux et des chauves-souris conduits sur différents parcs en activité dont Roquetaillade. La MRAe souligne l'importance de recourir à ces retours d'expérience. Elle estime toutefois que les informations fournies, propres au parc de Roquetaillade, restent très partielles et auraient mérité d'être complétées par les protocoles utilisés en 2016, afin de mieux comprendre la baisse de mortalité entre 2009 et 2016 (non annexés dans la pièce n°6 contrairement à ce qui est indiqué dans l'étude d'impact).

La MRAe recommande de fournir le protocole de suivi des mortalités des oiseaux et des chauves-souris utilisé en 2016.

Les études géotechniques ne sont pas réalisées à ce stade. Bien que l'étude d'impact liste différents cas de figures possibles et les actions à mettre en œuvre si besoin, cela ne permet pas d'évaluer l'ensemble des effets propres à ce projet.

La MRAe souligne que l'étude aurait dû a minima s'appuyer sur les études géotechniques relatives au parc actuel pour préciser les impacts potentiels attendus et recommande de compléter l'étude dans ce sens.

Dans le cadre du démantèlement des éoliennes terrestres, l'arrêté du 22 juin 2020² impose l'excavation de la totalité des fondations. L'étude ne retient qu'une excavation partielle. Cette option reste possible sous réserve de démontrer un bilan environnemental défavorable à l'excavation totale, ce qui n'est pas fait dans l'étude.

La MRAe recommande de fournir, conformément à l'arrêté du 22 juin 2020, un bilan environnemental comparatif justifiant de ne pas retirer la totalité des socles des éoliennes existantes.

Le projet n'intersecte pas de site Natura 2000, mais certains sont proches (moins de 5 km) et ils sont nombreux (dans un rayon de 30 km). L'étude d'incidence sur les sites Natura 2000 est sommaire. Elle met en évidence des liens possibles ou l'absence de lien entre les espèces des sites et celles qui peuvent fréquenter l'aire d'étude du projet. Elle conclut à l'absence d'incidence significative du projet sur la conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation de ces sites. Toutefois, la MRAe estime que l'étude d'incidence aurait dû traiter des effets cumulés des différents parcs et projets pour être complète.

² Arrêté du 22 juin 2020-Article 20 : l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et lisible qui aborde l'ensemble des éléments développés dans l'étude d'impact. Il mériterait d'être actualisé au vu des remarques de cet avis.

4. Prise en compte de l'environnement

4.1 Le paysage

L'étude d'impact présente clairement les enjeux paysagers et permet la compréhension du projet dans le territoire. Les aires d'étude sont adaptées. L'aire d'étude éloignée permet de considérer les projets éoliens ou d'envergure à prendre en compte pour l'analyse des effets cumulés.

Certains hauts lieux touristiques comme Carcassonne ou Alet-les-bains ont été plus finement étudiés.

L'implantation du projet prévoit trois groupes d'éoliennes espacés et répartis sur la ligne de crête, produisant un effet discontinu au droit des deux cols, contrairement au chapelet continu actuel de l'alignement nord.

Actuellement, le parc est peu perceptible à l'exception de la covisibilité directe avec le village de Roquetaillade. La taille des machines est augmentée. L'étude montre que la visibilité est accrue depuis Rennes le château, La Serpent, Cournanel, les hauteurs d'Alet-les-bains, Cornilhac. Le rapport d'échelle est toutefois atténué par la masse imposante du Pic de Brau et la longue perspective sur le projet qui suit la ligne de crête. Le recul de l'implantation vers l'ouest par rapport à la ligne de crête permet d'éviter l'effet de surplomb sur la vallée de l'Aude, mais aussi d'empêcher les vues depuis le centre d'Alet-les-bains. La suppression des éoliennes les plus au nord induit un recul par rapport au Pic de Brau et permet de réduire les vues sur le projet depuis les territoires situés au nord.

De nombreux sentiers de randonnée sillonnent le territoire et proposent des points de vue depuis lesquels le projet est perceptible.

L'analyse des effets cumulés fait ressortir, à juste titre, que le territoire d'étude est déjà structuré par un paysage où les éoliennes sont présentes. Le projet de renouvellement du parc Roquetaillade-et-Conilhac crée peu de nouvelles zones de visibilité sur des éoliennes. L'impact cumulé peut toutefois être fort depuis les secteurs offrant des covisibilités possibles avec le parc en fonctionnement de La Bruyère et les parcs autorisés de Saint-Salvayre et Saint-Polycarpe.

4.2 Les habitats, la faune et la flore

Habitats, flore et petite faune

Le site est inclus dans le zonage d'inventaire d'un espace naturel sensible (ENS). L'étude démontre que les enjeux sur les habitats naturels sont concentrés sur l'alignement nord, où les habitats de garrigue, pelouse et prairies sèches, présentent des enjeux modérés à forts (dont un habitat d'intérêt communautaire 6210 (Natura 2000)), et constituent une grande part des surfaces impactées par le projet. Les habitats de l'alignement sud, principalement des cultures et des boisements de chênes blancs présentent moins d'enjeux.

L'évaluation des impacts sur les milieux, toutes phases du projet confondues, met en avant les surfaces « *rendues à la biodiversité* » (page 339) et celles, plus réduites, du projet en fonctionnement. Cependant, ce sont près de 11 ha d'habitats à enjeu modéré à fort qui sont impactés par les deux chantiers. La MRAe souligne que la remise en état de ces surfaces (sols remaniés) ne garantit pas le retour de milieux d'une qualité équivalente à celle perdue. Les surfaces impactées par les emprises temporaires des chantiers peuvent, elles aussi, rester impactées durablement. La MRAe juge que le niveau d'impact sur les milieux naturels apparaît sous-estimé.

Une petite zone humide, localisée au sud-est de l'éolienne E24, n'est pas impactée.

Les inventaires de 2016 et 2020 ont permis de recenser quatre espèces végétales patrimoniales à enjeu modéré ou fort, dont deux sont protégées : un pied d'Ophrys miroir (protégé), l'Epiaire d'Héraclée, des stations de Luzerne hybride et d'Orchis de Provence (protégé). L'étude montre que les pieds ou stations d'espèces protégées sont évités. En revanche, elle fait le pari que les secteurs remis en état sont propices au développement de ces espèces patrimoniales et conclut même à des effets positifs du projet, ce qui mérite d'être relativisé, voire ré-évalué dans la mesure où ces stations sont directement impactées. De plus, les inventaires ont révélé des zones trop fortement pâturées sur le versant est du parc existant, pouvant impacter le développement de la flore patrimoniale.

D'après l'étude, la diversité de milieux sur le site est particulièrement favorable à l'expression d'une entomofaune riche et diversifiée, à enjeu modéré à fort, concentrée sur les pelouses et prairies sèches. Quatre espèces sont protégées (Proserpine, Azuré du serpolet, Zygène cendrée et Magicienne dentelée) ainsi que leurs habitats.

La zone d'étude de l'alignement nord apparaît très favorable aux reptiles du fait d'une mosaïque de milieux ouverts très attractifs. Deux espèces patrimoniales sont identifiées le Lézard ocellé (enjeu fort) et le Seps strié. Aucune espèce d'amphibien n'a été contactée sur le site (absence d'habitat favorable).

L'analyse des impacts sur les insectes et les reptiles conclut à des effets positifs du projet, du fait de la diminution des surfaces permanentes impactées. Pour autant, la phase travaux impacte des surfaces temporaires importantes et majoritairement sur des habitats à enjeux modérés à fort. Une fois de plus, l'étude part du principe que les milieux impactés par les emprises temporaires retrouveront leurs qualités premières.

L'étude propose plusieurs types de mesures. Un calendrier d'intervention évite la période la plus sensible pour l'ensemble des groupes faunistiques y compris les oiseaux et les chauves-souris, de début mars à mi-septembre.

Des mesures d'accompagnement et de compensation pour les espèces de milieu ouverts, principalement les oiseaux (reprise dans la demande de dérogation à la stricte protection des espèces), visent l'ouverture des milieux pour la faune patrimoniale, la gestion du pâturage, l'entretien et le suivi de la flore patrimoniale, l'aménagement de micro-habitats pour les reptiles. Elles ne sont, quant à elles, pas suffisamment détaillées pour être opérationnelles, et permettre de s'assurer de leur faisabilité et de leur efficacité. La MRAe souligne qu'il convient d'indiquer les périodes et modalités d'interventions de ces mesures, d'expliquer la pertinence, du point de vue agricole comme naturaliste, d'un pâturage entre octobre et février, et l'articulation entre débroussaillage et pâturage.

De plus, l'étude ne démontre pas en quoi les parcelles retenues pour la gestion de l'ouverture des milieux seraient potentiellement favorables au développement des habitats et/ou des espèces patrimoniales de flore, insectes et reptiles, impactées par les travaux.

La MRAe recommande de réévaluer l'impact des deux chantiers sur les milieux naturels les plus sensibles, la flore patrimoniale, les insectes et les reptiles, en tenant compte de la fragilité des milieux et de leur capacité à se restaurer après travaux sur les emprises temporaires comme sur des sols remaniés.

Elle recommande que des aménagements de micro-habitats pour les reptiles soient mis en place en amont des travaux et à distance suffisante.

Les descriptions des mesures de compensation et d'accompagnement visant à l'ouverture des milieux pour la faune, la gestion du pâturage, l'entretien et le suivi de la flore patrimoniale, la mise en place de micro-habitats pour les reptiles, l'articulation entre débroussaillage et pâturage, doivent être détaillées pour les rendre opérationnelles, s'assurer de leur faisabilité et de leur pertinence.

Des précisions doivent être fournies pour justifier du choix des parcelles de compensation retenues vis-à-vis des habitats et des espèces patrimoniales de flore, d'insectes et de reptiles.

Oiseaux

Six années de suivis d'activité des oiseaux entre 2008 et 2018, post-installation, sont analysées pour essayer de caractériser l'évolution des populations depuis la construction du parc. Ces données n'établissent pas un comparatif avec les données d'avant la construction du parc. D'après les analyses, le parc en fonctionnement aurait un impact limité sur la majorité des petits passereaux nicheurs, effectifs stables ou à la baisse.

Les mortalités d'oiseaux sur le parc en 2009 et en 2016 sont assez importantes, malgré une fréquence d'un seul passage par semaine (le protocole 2016 est à préciser).

Lors des inventaires, soixante-seize espèces ont été contactées. Parmi les passereaux nicheurs sur le site, quinze espèces sont considérées patrimoniales. L'étude met en avant la présence du Pipit rousseline (sur l'ensemble de l'alignement nord) et de la Fauvette pitchou (habitat limité à la buxaie sommitale), mais l'Alouette lulu, le Tarier pâtre et la Pie grièche écorcheur sont également nicheurs sur le site.

Des rapaces sont également nicheurs à proximité : le Circaète Jean-le-Blanc, le Faucon crécerelle, l'Aigle botté. L'Aigle royal et le Busard cendré semblent ne plus nicher sur le secteur mais sont observés. Il faut noter l'installation d'une colonie de Vautours fauves à moins de 3 km du parc et surtout d'un couple de Vautour percnoptère à 800 m (enjeu local très fort). Deux autres espèces de vautours (Vautour moine et Gypaète barbu) peuvent aussi fréquenter le site. Les enjeux sur les rapaces sont très élevés.

Les pelouses sommitales pâturées sont riches en insectes et en proies dans un contexte globalement forestier et en voie de fermeture. Elles sont attractives pour de nombreuses espèces d'oiseaux ; l'étude évoque aussi la présence du Faucon crécerellette de façon ponctuelle.

La migration reste marginale localement même si la vallée de l'Aude peut drainer à l'occasion des flux d'oiseaux migrateurs (Grue cendrée, Pigeon ramier et Milan royal notamment).

Les espèces présentes uniquement en hiver sur le site éolien de Roquetaillade sont peu nombreuses : la plupart des espèces patrimoniales présentes en hiver utilisent le site toute l'année.

Pour toutes les espèces patrimoniales, d'enjeux moyens à très forts, concernées, y compris pour les rapaces, l'étude juge que le projet a un impact différentiel brut positif ou négatif faible, y compris pour le Vautour Percnoptère. Les habitats ouverts propices aux oiseaux nicheurs au sol sont directement impactés pendant les travaux avec un risque de destruction des nichées. L'impact est jugé faible au regard des surfaces gagnées suite au démantèlement du parc existant. Pour la MRAe ce raisonnement est peut-être valable à terme, mais pas en phase chantier où les pertes d'habitat favorables se cumulent et ne se compensent pas.

Concernant les rapaces, l'étude rappelle que le Vautour fauve est très vulnérable au risque de collision éolienne. Sur ce site au moins deux cadavres ont été découverts. La proximité de la colonie nouvellement installée augmente ce risque, car les oiseaux sont omniprésents. La nouvelle implantation permet un deuxième passage de traversées des alignements, mais l'augmentation de la hauteur en bout de pale rend le survol plus risqué et c'est le comportement le plus souvent observé. Bien que le risque de mortalité persiste, l'impact différentiel brut est jugé positif, ce qui sous-estime les risques sur cette espèce.

De manière générale, l'étude d'impact développe le fait que les effets sur l'avifaune, liés à l'augmentation de la hauteur des ouvrages sont compensés par la suppression d'un certain nombre d'éoliennes, ce qui n'est pas démontré pour un bon nombre d'espèces d'oiseaux.

Afin de limiter les risques de collision sur le Faucon crécerelle, le Circaète Jean le Blanc, les aigles et les vautours, l'étude propose d'installer un système de détection en temps réel et d'arrêt des machines sur toutes les éoliennes, en maximisant les distances de détections des espèces les plus sensibles, sans effarouchement, toute l'année et dès la mise en service du parc. La MRAe rappelle que la mise en œuvre de ces systèmes de détection ne garantit pas l'absence de mortalité, particulièrement sur un site présentant des enjeux très élevés.

Une mesure d'ouverture et de gestion des milieux est proposée sur trois secteurs proches du projet (à environ 500 mètres), dont un secteur situé à l'ouest du parc, à l'opposé des lieux de nidification, pouvant se révéler attractif pour les rapaces et notamment le Vautour percnoptère. L'étude n'explicite pas suffisamment le choix de ces localisations si proches du projet, ainsi que la logique de gestion du pâturage qui y est prévue.

Le suivi de la mortalité des oiseaux est réalisé conjointement avec celui des chauves-souris. Il porte sur toutes les éoliennes avec deux passages par semaine de mi-juillet à mi-octobre, un passage par semaine tout le reste de l'année, pendant les trois premières années suivant la mise en service du parc, puis tous les cinq ans.

La MRAe recommande de préciser les raisons du choix des parcelles de compensation pour la faune patrimoniale et en particulier les oiseaux et de leur localisation.

Au regard des enjeux très élevés vis-à-vis des rapaces patrimoniaux locaux et notamment du Vautour Percnoptère nicheur tout près du site, la MRAe recommande que le protocole de suivi des mortalités sur les oiseaux soit maximal, afin de réduire le risque de non détection de cadavre.

Chauves-souris

L'étude relève que le site présente des habitats de chasse riches (entomofaune) et des corridors de déplacement et de transit qui expliquent une diversité élevée d'espèces (au minimum 18). Parmi les espèces contactées on note la présence d'espèces patrimoniales et/ou sensibles à l'éolien : Sérotine commune et surtout Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius et Molosse de Cestoni. Le Minoptère de Schreibers (espèce hautement patrimoniale en Languedoc-Roussillon) est contacté dans 50 % des nuits d'écoute. Les espèces les plus fréquentes sont les Pipistrelles communes et de Kuhl.

Le niveau d'activité au sol comme en altitude est globalement jugé modéré. Des pics d'activité forts ou très forts sont enregistrés au sol pour 75 % des espèces ou groupes d'espèces. Une zone de passage privilégiée

pour de nombreuses espèces, dont des espèces à comportement migrateur, est identifiée entre les deux groupes d'éoliennes actuelles. Des possibilités de gîtes se trouvent à proximité immédiate de l'aire d'étude.

L'étude met en évidence un enjeu écologique fort pour le Minioptère de Schreibers, modéré pour le Murin de Natterer, les oreillard, le Petit et le Grand Rhinolophe, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Nathusius et les Petit et Grand murins, ainsi que pour le Molosse de Cestoni et le Vespère de Savi, faible à modéré pour La Barbastelle.

Le parc existant fonctionne sans système de régulation des éoliennes. Les suivis de mortalité montrent un impact assez important particulièrement sur les espèces de haut vol ou en transit. L'analyse des impacts brut du projet relève que les éoliennes E8 et E11, même si elles sont mieux placées que les existantes, restent proches de lisières et présentent un risque accru de mortalité. Les autres éoliennes du projet de renouvellement ne présentent pas de risque particulier supplémentaire lié à leur nouvelle localisation. En revanche, l'étude identifie un risque plus élevé qu'avant sur les espèces de haut vol (augmentation de la taille des éoliennes).

Bien que la garde au sol des éoliennes³ soit augmentée (+ 10 mètres), elle reste inférieure à 30 m. La SFPEM⁴ identifie des risques de mortalité⁵ accrus et mal contrôlables avec ce type d'éoliennes, tant sur le nombre d'individus que sur le nombre d'espèces concernées. La MRAe estime que l'augmentation de la garde au sol est une évolution positive par rapport à l'existant, mais elle n'apparaît toutefois pas suffisante pour conclure à un impact brut faible pour les espèces qui volent bas.

La MRAe relève que les paramètres de bridage de la mesure proposée varient selon le calendrier et ne concernent pas systématiquement toutes les éoliennes : sont principalement visées celles qui encadrent les trouées dans l'alignement et celles situées aux extrémités des alignements. De plus, les paramètres proposés (vitesses de vent et température) visant les espèces de haut vol ou en transit pourraient être davantage conservatoires, surtout en première intention, avant d'être adaptées suite aux résultats des suivis d'activité et de mortalité.

La MRAe recommande, de réguler l'ensemble des éoliennes du parc dans la mesure où l'ensemble du site est utilisé comme territoire de chasse par les chiroptères et de proposer des paramètres de bridage renforcés (température et vitesses de vent) du 1^{er} juillet au 15 novembre, en première intention, avant de les adapter en fonction des résultats des suivis d'activité et de mortalité.

La MRAe souligne l'intérêt du suivi de l'activité des chauves-souris à hauteur de nacelle, proposé en parallèle du suivi de mortalité, afin de permettre l'ajustement de la mesure de bridage.

Concernant les espèces protégées, une demande de dérogation à la stricte protection des espèces a été déposée et est instruite dans le cadre de l'autorisation environnementale. Cette instruction peut amener à modifier les mesures proposées. Les modifications qui en découleront devront être incorporées dans l'étude d'impact, afin que les deux documents restent cohérents.

4.3 Eaux superficielles et souterraines

L'analyse de la topographie, de la localisation des zones de travaux et des profondeurs atteintes lors des opérations de démantèlement comme de construction, montre que les risques de modification des écoulements de surfaces ou souterrains sont nuls.

En revanche, le risque de pollution (chimique ou matières en suspension) est à prendre en compte.

Les éoliennes actuelles E1 à E14 sont situées au sein du périmètre éloigné du captage d'eau potable « Forage le Moulin ». L'impact brut d'une éventuelle pollution par hydrocarbures est qualifié de faible à fort en cas d'accident. Les apports de matières en suspension, liés aux travaux pourraient également être source de pollution des eaux du captage. Un avis de l'hydrogéologue agréé est joint à l'étude d'impact. Il préconise un traçage hydrogéologique avant travaux et un suivi analytique de la qualité des eaux du forage. Ces examens complémentaires n'ont pas été réalisés. Ils sont repris comme des mesures à prévoir. La MRAe relève que le traçage hydrogéologique aurait pu apporter des informations utiles à l'évaluation des impacts du projet s'ils avaient été réalisés à ce stade.

³ Distance entre le bout de pale et le sol

⁴ Société Française pour l'étude et la Protection des Mammifères

⁵ Hein et al. 2016, Roemer et al. 2017, Heitz et al. 2017

Le projet démantèle et reconstruit un poste de livraison à proximité de l'éolienne 11, à moins de 30 mètres d'un cours d'eau temporaire. L'enjeu comme le risque de pollution sont qualifiés de modérés. Des mesures adaptées sont prévues pendant les travaux.

4.4 Les risques de nuisances sonores

Des simulations acoustiques du projet ont été réalisées. Après avoir identifié les bruits résiduels, le fonctionnement acoustique du projet de renouvellement du parc éolien de Roquetaillade-et-Conilhac a été modélisé selon les puissances acoustiques des éoliennes Enercon – E82 retenues.

Des émergences⁶ supérieures à la limite réglementaire peuvent être relevées de jour pour les vents secondaires (est-sud-est), au domaine des Brousses et au domaine de Borde Longue est. L'impact brut acoustique y est modéré à fort. De nuit, des risques de dépassements de l'émergence maximale sont attendus chez plusieurs riverains dès 5 m/s de vent et selon les deux directions de vent. Des mesures de bridages ou d'arrêt des machines sont proposées afin de respecter les seuils réglementaires au niveau des zones d'émergences réglementées. La MRAe souligne l'importance que des mesures de bruit soient réalisées à la mise en service du parc, afin de vérifier les données calculées et le respect des seuils réglementaires.

⁶ L'émergence est une modification temporelle du niveau sonore ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier.